



NATIONS  
UNIES



Conférence diplomatique de  
plénipotentiaires des Nations Unies  
sur la création d'une Cour criminelle  
internationale

Rome, Italie  
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.  
GENERALE

A/CONF.183/7  
14 juillet 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE  
DE PLENIPOTENTIAIRES DES NATIONS UNIES SUR LA CREATION  
D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Présidente : Mme Hannelore Benjamin (Dominique)

1. A ses 1ère et 8ème séances plénières, les 15 et 18 juin 1998, la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale a nommé, conformément à l'article 4 de son règlement intérieur, une Commission de vérification des pouvoirs composée des Etats suivants : Argentine, Chine, Côte d'Ivoire, Dominique, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Népal, Norvège et Zambie.
2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 10 juillet 1998.
3. Mme Hannelore Benjamin (Dominique) a été élue présidente à l'unanimité.
4. La Commission était saisie d'un mémoire du Secrétaire général, daté du 9 juillet 1998, concernant les pouvoirs des représentants à la Conférence ainsi que les pièces correspondantes. Le Conseiller juridique a fait une déclaration à ce sujet.
5. Des pouvoirs émanant soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, ainsi que le prévoit l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence ont été reçus en ce qui concerne les représentants des 148 Etats suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre,

GE.98-72216 (F)

ROM.98-3572

Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, République centrafricaine, République dominicaine, République démocratique du Congo, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

6. Des photocopies ou télécopies de pouvoirs émanant soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, ont été reçues des cinq Etats suivants : Bolivie, Honduras, Malawi, Nicaragua et Tchad.

7. Des pouvoirs sous forme d'informations concernant la désignation de représentants à la Conférence ont été reçus par télécopie ou sous couvert de lettres ou de notes verbales émanant d'ambassades, de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organismes officiels ou autorités gouvernementales des sept Etats suivants : Bosnie-Herzégovine, Erythrée, Guinée-Bissau, Kirghizistan, République de Moldova, Rwanda et Tadjikistan.

8. La Présidente a recommandé à la Commission d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les Etats mentionnés au paragraphe 5. Elle a aussi recommandé à la Commission d'accepter provisoirement les communications relatives aux représentants des Etats énumérés aux paragraphes 6 et 7, en attendant de recevoir des pouvoirs conformes à l'article 3 du règlement intérieur.

9. Après avoir examiné la question des pouvoirs de l'Afghanistan, la Commission a décidé de suivre la démarche adoptée par la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale et approuvée par l'Assemblée pour sa cinquante-deuxième session ordinaire.

10. Sur la proposition de la Présidente, la Commission a adopté le projet de résolution suivant :

"La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale des Etats mentionnés aux paragraphes 5 à 7 de son rapport,

Accepte, sous réserve de la décision figurant au paragraphe 9 de son rapport, les pouvoirs des représentants des Etats énumérés au paragraphe 5 de son rapport,

Accepte provisoirement les communications relatives aux représentants des Etats énumérés aux paragraphes 6 et 7 de son rapport, en attendant de recevoir des pouvoirs conformes à l'article 3 du règlement intérieur,

Prie les représentants des Etats visés aux paragraphes 6 et 7 de son rapport de présenter des pouvoirs en bonne et due forme dans les meilleurs délais."

11. Le projet de résolution proposé par la Présidente a été adopté sans avoir été mis aux voix.

12. La Commission a décidé en outre d'autoriser la Présidente, avec l'aide du secrétariat, à établir le rapport de la Commission et à le présenter à la Conférence après consultation avec les membres intéressés de la Commission. La Présidente a aussi été autorisée à compléter le rapport de la Commission en y indiquant tous pouvoirs et communications supplémentaires reçus par le secrétariat postérieurement à la réunion de celle-ci.

13. La Présidente a ensuite proposé à la Commission de recommander à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale réunie en séance plénière d'adopter un projet de résolution (voir par. 15). Cette proposition a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

14. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est présenté à la Conférence.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION  
DES POUVOIRS

15. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale d'adopter le projet de résolution suivant :

"Pouvoirs des représentants à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale

La Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs."

-----